

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.94

94e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

75. Certes, la Commission du droit international a rédigé avec le plus grand soin l'article 62 du projet de convention concernant la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, et a tenu compte des observations des gouvernements et de ses propres membres. Cependant, cet article est insuffisant, comme il ressort du paragraphe 5 du commentaire. En effet, si, après avoir recouru aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte, les parties aboutissaient à une impasse, il appartiendrait à chaque gouvernement d'apprécier la situation et d'agir selon les exigences de la bonne foi. L'article 62, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session, ouvrirait la voie à un usage abusif des divers articles du projet de convention concernant la nullité, la fin, la suspension, etc., des traités et mettrait en danger la sécurité et la stabilité des relations conventionnelles entre Etats.

76. En se joignant aux autres auteurs de l'amendement présenté à la première session, le Danemark était convaincu que les idées qui étaient à la base de cette proposition devaient constituer une solution satisfaisante au problème du règlement des différends relatifs aux dispositions de la partie V du projet de convention; il espérait que cette proposition pourrait encore être améliorée et que la grande majorité des Etats l'accepterait.

77. Des consultations ont eu lieu, qui ont conduit dix-neuf Etats à présenter un nouvel amendement (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), comme l'a expliqué le représentant des Pays-Bas.

78. La délégation danoise, après avoir étudié soigneusement toutes les solutions du problème du règlement des différends, approuve notamment les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347). Elle les préfère à celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui semble être quelque peu compliqué et trop difficile à appliquer. Elle ne peut pas appuyer des propositions telles que celle de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) car, à son avis, les procédures qui y sont indiquées ne suffisent pas à atteindre les buts recherchés, ni celle de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), car son adoption placerait, jusqu'à un certain point, les Etats dans une situation où il ne serait pas toujours possible de recourir à un Etat tiers impartial pour le règlement des différends. Par contre, la délégation danoise étudiera attentivement l'amendement proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395).

79. La procédure de règlement des différends prévue dans la proposition des dix-neuf Etats comportant une phase de conciliation, suivie, en cas d'échec, d'une phase d'arbitrage, doit être considérée comme un tout. Cela est capital si l'on veut sauvegarder la stabilité des relations conventionnelles entre les Etats en assurant, grâce à un organisme impartial, le règlement définitif de tous les différends relatifs aux traités.

80. Il a été dit que les précédentes conventions de codification ne prévoient pas le règlement automatique,

voire obligatoire, des différends. Cela est très regrettable, et il ne faut pas être tenté d'accepter ces conventions comme des précédents à cet égard. En effet, comme le Président de la Conférence l'a souligné à la 6e séance plénière, lors de l'ouverture de la deuxième session, un projet de convention sur le droit des traités est quelque chose de tout à fait à part. Il est donc essentiel qu'une convention de ce genre soit rédigée de façon à pouvoir être acceptée par la majorité des Etats. Or, pendant la première session, il s'est avéré que certains articles de la partie V du projet rendraient difficile, voire impossible, la signature ou la ratification de la convention par un grand nombre d'Etats, à moins qu'un mode de règlement des différends par un organisme impartial ne soit prévu.

81. La délégation danoise estime que la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), dont elle est coauteur, résout le problème du règlement des différends d'une façon qui devrait être acceptable pour tous les membres de la Conférence. Adopter cette proposition permettrait de rallier l'adhésion générale à la convention sur le droit des traités, qui est essentielle à la sécurité des futures relations conventionnelles entre les Etats.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE

Vendredi 18 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 bis, 62 ter, 62 quater et 76 (suite)

1. M. AUGÉ (Gabon) dit que la partie V du projet de convention contient des dispositions qui permettraient à un Etat partie à la convention de se délier facilement d'une obligation conventionnelle devenue gênante pour lui et de refuser en même temps, grâce à l'article 62, de parvenir à une solution amiable du différend l'opposant à un autre Etat. L'Article 33 de la Charte, auquel renvoie l'article 62 du projet, ne prévoit pas de procédure automatique qu'un Etat puisse déclencher à l'encontre d'un autre Etat qui refuse de parvenir, dans des délais raisonnables, à une solution pacifique du différend.

2. Des dispositions du projet telles que l'article 46 sur le dol, l'article 47 sur la corruption et l'article 50 sur le jus

cogens risquent toutes de soulever des difficultés d'interprétation; en même temps, elles sont de nature à introduire un élément d'insécurité dans les relations internationales, si l'on ne prévoit pas un mécanisme permettant à l'Etat lésé par la suspension d'un traité d'obliger l'Etat qui invoque celle-ci à établir le bien-fondé de sa position devant un organisme impartial. Voilà pourquoi la délégation du Gabon figure parmi les auteurs de la proposition concernant l'article 62 *bis*, qui est maintenant celle des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). La délégation du Gabon votera contre l'amendement de la Thaïlande prévoyant un article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.387), car cet article enlèverait toute garantie aux petits Etats qui concluraient des traités avec d'autres Etats ayant fait la réserve prévue dans cette proposition. Elle ne peut non plus accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui désavantage les nouveaux Etats indépendants comme le Gabon, car de tels Etats ne pourront désigner avant des années des "personnes d'un prestige reconnu" aux fins du paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe à l'amendement.

3. M. WYZNER (Pologne) déclare que la délégation polonaise n'a pas été convaincue par les arguments avancés en faveur de la juridiction obligatoire pour les différends dont il est question à l'article 62.

4. La future convention sur le droit des traités ne portera pas seulement sur un secteur des relations entre Etats : fixant la structure générale du droit des traités, elle exercera une influence directe sur la quasi-totalité des domaines des relations entre les Etats. Insérer dans la convention une clause de juridiction obligatoire reviendrait donc à imposer aux parties des obligations beaucoup plus lourdes que ne le ferait une clause semblable dans tout autre traité. En outre, vu la diversité des questions que règlera cette convention, nul ne peut dire quelle catégorie de différends surgiront à l'avenir ni, par conséquent, quelle procédure sera le mieux adaptée pour les régler. Le principe de la bonne foi veut que les parties à un différend cherchent à lui trouver rapidement une solution équitable; il est donc naturel de laisser aux parties directement intéressées le choix des moyens à utiliser pour régler les différends qui peuvent surgir sur des questions telles que la nullité, la fin du traité, le retrait ou la suspension.

5. L'attitude des Etats à l'égard des tribunaux internationaux n'est pas encourageante. Quarante-trois Etats seulement ont accepté la clause facultative du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice; encore ont-ils pour beaucoup limité les effets juridiques de leur acceptation par des réserves qui enlèvent à cette clause tout intérêt pratique. La notion de juridiction obligatoire n'a pas été retenue dans les précédentes conventions de codification telles que les quatre conventions de Genève sur le droit de la mer, de 1958, et les deux conventions de Vienne de 1961 et de 1963. L'attitude des Etats à l'égard de la juridiction obligatoire résulte de la diversité de leurs structures politiques, sociales, économiques et culturelles et de leurs traditions juridiques, qui donnent lieu de douter de la possibilité de créer un organisme judiciaire jouissant

également de la confiance de tous. Il n'est donc pas réaliste de vouloir inscrire dans le projet une clause de juridiction obligatoire.

6. Parce qu'ils ne s'attaquent pas au coeur du problème, les amendements tendant à instituer de nouveaux organismes ou un nouveau système pour le règlement des différends n'ont qu'une valeur contestable. Les moyens de règlement dont disposent déjà les Etats sont suffisants pour régler les différends de tous genres, à condition qu'ils soient utilisés de bonne foi. La création de nouveaux organismes ne changerait rien à la situation; elle ne ferait qu'imposer de nouvelles charges aux Nations Unies.

7. M. Wyzner ne voit pas pourquoi les dépenses des organismes envisagées devraient être supportées par les Nations Unies et non par les parties au différend. Pareil système ne pourrait qu'encourager les Etats à s'opposer sans raison valable, en même temps qu'il aggraverait la prolifération des organismes des Nations Unies.

8. Le texte bien équilibré de l'article 62 institue des garanties suffisantes contre les actes arbitraires ayant pour objet de mettre fin aux traités ou d'en suspendre l'application. En même temps, il assure le respect de la règle capitale *pacta sunt servanda* en imposant les limites voulues à l'action d'un Etat qui veut dénoncer un traité. La disposition clef du paragraphe 3, aux termes de laquelle les parties à un différend devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, est assez générale pour englober tous les moyens de règlement. Elle laisse par ailleurs aux parties le choix de la procédure qui convient le mieux dans les circonstances de l'espèce. Ces dispositions n'ont pas seulement le mérite d'être compatibles avec le droit international, mais encore elles tiennent compte de l'existence de systèmes sociaux, économiques, politiques et juridiques différents, qui ne permettent pas aux Etats de voir les problèmes de la même manière.

9. L'établissement d'organismes dits "impartiaux" pour décider des intérêts vitaux d'un Etat est prématuré. Au stade actuel des relations internationales, la seule solution consiste à laisser aux Etats intéressés le choix des moyens de règlement. Sur ce point, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats est arrivé à la conclusion que les Etats doivent rechercher "rapidement une solution équitable" de leurs différends par l'un des moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte "ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix"¹.

10. Certains adversaires de la formule contenue dans l'article 62 brossent un tableau trop pessimiste des conséquences de ses dispositions lorsqu'ils soutiennent que les Etats voudront se libérer immédiatement de leurs obligations contractuelles en invoquant des arguments fondés sur de prétendus cas d'erreur, de corruption, de changement de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 et 272.

circonstances ou de *ius cogens*. Ces craintes ne sont pas justifiées. La future convention sur le droit des traités, en tant qu'instrument de codification, ne fera que dire à nouveau le droit existant, en faisant des règles établies du droit coutumier des règles plus précises du droit des traités. L'article 62 s'inspire de la pratique actuellement suivie par les Etats; exception faite de certaines formules de procédure qu'il contient, il ne fait qu'énoncer à nouveau ce qui est la règle d'or du droit international, à savoir que les Etats doivent s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

11. Voilà pourquoi la délégation polonaise votera contre les propositions tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *bis*.

12. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit qu'il aimerait présenter quelques observations de caractère juridique sur certains des amendements qui ont été soumis.

13. Il ne peut appuyer l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) prévoyant un nouvel article 62 *ter*, car un tel article aurait pour effet de rendre l'article 62 *bis* complètement inopérant : on reprendrait d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

14. Le représentant de la Suisse se déclare en faveur de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) au paragraphe 3 de l'article 62, car cet amendement souligne le rôle de la Cour internationale de Justice et tient compte du fait que la Cour est un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies : elle en est le principal organe judiciaire et a été instituée spécialement pour trancher les litiges internationaux.

15. M. Bindschedler ne peut accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), qui a deux défauts majeurs. Le premier est que, en vertu de l'article premier de l'annexe de cet amendement, la Commission des Nations Unies pour les traités dont la création est proposée se composerait de représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a aucune raison de limiter ainsi la composition de cette commission, qui devrait être ouverte à toutes les parties à la future convention sur le droit des traités, et non pas simplement à celles qui sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que cette commission soit désignée dans l'amendement comme étant un "organe subsidiaire de caractère permanent de l'Assemblée générale" n'y change rien. Bien des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont membres d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale tels que le FISE et la CNUCED, et la Suisse a récemment eu l'honneur d'assumer la présidence du Conseil du commerce et du développement. Il sera plus difficile de remédier au second défaut de l'amendement. L'article 5 de l'annexe à cet amendement établit en effet une distinction entre les différends "juridiques" et les autres. Or, tous les différends qui peuvent surgir de l'application des dispositions de la partie V sont incontestablement des différends juridiques. Des questions telles que l'allégation de dol ou le fait d'invoquer une règle du *ius cogens* ont un caractère

essentiellement juridique. Il est probable que l'amendement de l'Espagne avait pour objet d'établir une distinction entre les différends politiques et les différends non politiques, même si les premiers présentent aussi un caractère juridique. Or, l'expérience montre qu'une telle distinction est très difficile à faire et qu'elle comporte toujours un élément subjectif. Il serait donc plus judicieux de renoncer à établir une distinction de ce genre.

16. La délégation suisse a étudié avec attention la proposition des dix-neuf Etats en faveur d'un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), mais l'a jugée trop compliquée par rapport à sa propre proposition (A/CONF.39/C.1/L.377). M. Bindschedler ne voit guère l'intérêt qu'il y aurait à dresser une liste permanente de conciliateurs, comme il est proposé au paragraphe 1 de l'annexe à la proposition des dix-neuf Etats, puisque les Etats parties au différend ont, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la même annexe, la faculté de choisir un conciliateur en dehors de cette liste. Un autre défaut du système proposé tient au fait qu'il prévoit la nomination de deux conciliateurs par chacune des parties au différend, l'un de ces conciliateurs n'ayant pas la nationalité de l'Etat intéressé. Or, l'expérience montre que tout conciliateur ou arbitre nommé par l'une des parties à un différend sert presque toujours la cause de cette partie et que la nationalité n'a que peu ou pas d'influence. Sur les centaines de cas de conciliation ou d'arbitrage dont le représentant de la Suisse a eu connaissance, il n'a observé que deux cas dans lesquels un conciliateur ou un arbitre ait voté contre le pays qui l'avait nommé. Dans ces circonstances, c'est inévitablement le cinquième membre de la commission de conciliation prévue qui décide du différend. Une telle situation n'est acceptable que si l'arbitre ainsi choisi est une personnalité de haut rang et de grand prestige. On peut citer des exemples où un arbitre unique a tranché un différend à la satisfaction de toutes ces parties. Il y a beaucoup plus de chances cependant d'obtenir une sentence arbitrale impartiale de trois conciliateurs neutres que d'un arbitre unique.

17. Au sujet de l'amendement proposé par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), la délégation suisse désire réserver sa position. A première vue, les dispositions de l'article 62 *ter*, tel qu'il est proposé, semblent superflues : en effet, les Etats parties à un traité peuvent toujours y introduire les dispositions qui leur conviennent au sujet du règlement des différends, convenir de modes de règlement autres que ceux qui sont prévus à l'article 62 *bis*, ou même renoncer à tout règlement des différends.

18. Quant aux arguments invoqués contre le principe du règlement obligatoire des différends, M. Bindschedler n'a pas été impressionné par l'objection selon laquelle la future convention sur le droit des traités ne devrait pas contenir de clause relative au règlement obligatoire des différends parce qu'aucune clause de ce genre n'existe dans les conventions de codification antérieures. Aucune des conventions de codification conclues ce jour ne contient non plus de dispositions du caractère de celles qui figurent dans la partie V du projet. Nombre de ces dispositions formulent des règles nouvelles, qui n'ont jamais encore été appliquées

et dont il est très difficile de prévoir les conséquences. C'est pourquoi il est amplement justifié de s'écarter du précédent créé par les autres conventions de codification et d'inclure dans le présent projet une disposition relative au règlement obligatoire des différends.

19. Certains représentants ayant critiqué la Cour internationale de Justice, M. Bindschedler doit faire observer que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) ne prévoit nullement le recours obligatoire à cette instance : il offre le choix entre le recours à la Cour internationale de Justice et l'arbitrage. Un Etat qui, pour une raison quelconque, ne désire pas soumettre un litige à la Cour peut utiliser la procédure plus souple de l'arbitrage international.

20. D'autres représentants ont mentionné le problème de la non-exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal arbitral. Il a été dit que, à cause de cette possibilité, des dispositions prévoyant le règlement judiciaire ou l'arbitrage ne changent pas grand-chose à un différend. En réalité, la différence entre avant et après un règlement judiciaire est très nette. Avant que la Cour ou le tribunal n'ait rendu son jugement, les parties sont encore au stade de la négociation et peuvent avec la meilleure foi défendre un point de vue différent. Après le jugement de la Cour ou la sentence arbitrale du tribunal, il leur est beaucoup plus difficile de ne pas exécuter une décision objective. M. Bindschedler, dans toute la pratique dont il a eu connaissance, ne peut citer qu'un seul cas où un Etat n'a pas exécuté un jugement international ou une sentence arbitrale.

21. Le représentant du Venezuela a décrit la situation regrettable qui existe actuellement en matière de règlement judiciaire et d'arbitrage internationaux. M. Bindschedler a été très impressionné par ses observations, mais il peut seulement dire qu'il ne faut rien négliger pour qu'un pas en avant soit fait dans la recherche d'un moyen efficace de trancher les conflits internationaux.

22. M. AL-SABAH (Koweït) dit que l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) prévoit l'établissement d'une liste permanente de conciliateurs et les modalités concernant la constitution de commissions de conciliation et de tribunaux arbitraux. Il demande donc aux auteurs si ceux-ci entendent faire abstraction de la "Commission d'enquête ou de conciliation" que l'Assemblée générale a déjà créée par sa résolution 268 D (III) et qui est censée être à tout moment à la disposition des organes des Nations Unies et de tous les Etats, qu'ils soient membres ou non de l'Organisation des Nations Unies. Il est déjà possible de mettre en oeuvre la procédure de conciliation obligatoire en recourant aux dispositions du chapitre I de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux², auquel l'Assemblée générale, par sa résolution 268 A (III), a rendu son efficacité.

23. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) prévoit la constitution d'une "Commission des Nations

Unies pour les traités" en tant qu'organe subsidiaire de caractère permanent de l'Assemblée générale. A-t-on l'intention d'habiliter un tel organe, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques?

24. M. KOULITCHEV (Bulgarie) dit que son gouvernement est vivement désireux d'instituer une procédure satisfaisante pour le règlement des différends, notamment de ceux qui ont trait aux dispositions de la partie V du projet de convention. Il faut prévoir des garanties de procédure suffisantes pour que les Etats n'invoquent pas arbitrairement la nullité, la fin ou la suspension de l'application de traités en vue d'échapper à des obligations conventionnelles gênantes. Cependant, les procédures prévues doivent être compatibles avec la pratique actuelle des Etats concernant le règlement pacifique des différends. Le texte proposé par la Commission du droit international au paragraphe 3 de l'article 62 du projet offre une solution satisfaisante, car il demeure dans le cadre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. A l'article 62, la Commission est parvenue à un équilibre difficile, mais équitable, et toute tentative visant à le modifier mettrait en danger le succès de la Conférence.

25. La délégation bulgare est contre les amendements tendant à inclure un nouvel article 62 *bis* dans le projet de convention. Tous prévoient diverses formes de juridiction obligatoire comme dernier stade de la procédure pour le règlement des différends relatifs aux dispositions de la partie V, une solution que la délégation bulgare ne peut accepter. Son opposition ne doit pas être assimilée à une négation totale du principe de l'arbitrage obligatoire découlant de la notion de souveraineté absolue des Etats, qui exclut une telle procédure; cette opposition est fondée sur une conception réaliste du rôle de la juridiction obligatoire dans les relations internationales contemporaines, ainsi que sur le caractère intrinsèque de la convention sur le droit des traités.

26. Bien que nombre d'Etats aient, en paroles, soutenu le principe de la juridiction obligatoire au cours de la période de l'après-guerre, ils ne l'ont guère appliqué dans la pratique, et la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, que la Conférence de San Francisco avait refusé de faire figurer dans la Charte des Nations Unies, est aujourd'hui acceptée par moins du tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nombre de ces Etats ayant d'ailleurs formulé des réserves importantes. La juridiction obligatoire n'a été retenue dans aucune des grandes conventions de codification récentes concernant le droit de la mer, les relations diplomatiques et consulaires et les droits de l'homme, et son inclusion dans le projet relatif à la procédure arbitrale a été l'une des principales raisons de l'abandon dudit projet. Quels que soient les motifs invoqués, l'hésitation de la plupart des Etats à recourir à l'arbitrage obligatoire est une réalité que l'on ne peut nier. Aussi nombre d'Etats qui, à d'autres occasions, ont appuyé le principe de la juridiction obligatoire ont-ils adopté des vues plus réalistes à propos de l'article 62, comme il ressort

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 103.

du débat que la Commission du droit international a consacré audit article.

27. L'incorporation d'une clause de juridiction obligatoire dans la convention sur le droit des traités aurait pour effet d'étendre ce principe à tous les traités quelle que soit leur nature. La Bulgarie a signé un certain nombre de traités prévoyant l'arbitrage obligatoire parce que l'arbitrage obligatoire était approprié en l'occurrence, mais nombre de traités touchent aux intérêts vitaux des Etats et ont un caractère politique, qui fait qu'ils ne se prêtent absolument pas à l'application d'une telle procédure.

28. C'est pourquoi la Bulgarie est contre tout amendement visant à introduire la juridiction obligatoire, et ne pourrait signer la convention si elle devait contenir une telle disposition. La Bulgarie ne peut davantage accepter les amendements de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) et de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), qui, tout en prévoyant le moyen d'échapper à la juridiction obligatoire, en reconnaissent le principe – que la Bulgarie considère comme une exception à la pratique habituelle du règlement des différends.

29. M. Koulitchev espère que la Commission pourra mettre au point une formule acceptable pour la grande majorité des Etats. La Bulgarie est disposée à appuyer une telle formule, notamment si elle revêt la forme d'un protocole facultatif joint à la convention, moyen qui a été adopté ces dernières années pour de nombreux instruments de codification.

30. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne maintient le point de vue qu'elle a souvent exprimé, à savoir que la convention sur le droit des traités devrait créer un système obligatoire de règlement pacifique des différends, de préférence par la Cour internationale de Justice, ou, si cela devait se révéler impossible, par voie d'arbitrage obligatoire, sur l'initiative de l'une des parties.

31. La délégation uruguayenne a nettement indiqué, à la 68^e séance³, que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.343) à l'article 62 du projet de la Commission du droit international n'était pas destiné à rivaliser avec les propositions, plus ambitieuses, qui préoyaient l'établissement d'un système obligatoire de règlement judiciaire, mais que l'on examinerait cet amendement uniquement s'il présentait une utilité pour concilier les points de vue opposés.

32. La position adoptée par l'Uruguay s'explique par la tradition juridique du pays, fondée sur sa conception du droit international, et par une conception réaliste des affaires internationales. Dès 1921, l'Uruguay a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de justice internationale; la déclaration qu'il a faite à l'époque est encore en vigueur en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

33. Au sujet de l'arbitrage obligatoire, l'Uruguay a précisé sa position à la Conférence de la paix de La Haye (1907)

³ Par. 15.

et a signé un certain nombre de compromis d'arbitrage internationaux avec d'autres Etats.

34. Le réalisme avec lequel l'Uruguay considère la situation internationale se fonde sur l'idée qu'il n'est pas de plus sûr moyen de sauvegarder la puissance et la sécurité des petits pays que d'appliquer les normes du droit international et d'instaurer un système de règlement obligatoire des différends internationaux auquel ces pays pourraient avoir recours si tous les autres moyens de règlement échouaient. Ce n'est qu'ainsi que serait garanti le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats.

35. La délégation uruguayenne espère qu'une proposition reflétant son point de vue recueillera l'approbation de la grande majorité des Etats représentés à la Conférence.

36. M. SHU (Chine) dit que la délégation chinoise attache une grande importance au nouvel article 62 *bis* proposé. Dans le paragraphe 1 de son commentaire de l'article 62, la Commission du droit international a déclaré qu'elle jugeait essentiel de faire figurer dans le projet des garanties de procédure tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité ne puisse être arbitrairement invoquée comme un simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante. Cependant, la Commission du droit international n'a pas prévu de garanties adéquates contre cette possibilité, ni pour le respect du principe *pacta sunt servanda*. Au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord par les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, il serait dangereux de laisser à chacune d'elles le soin de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait appropriées; il conviendrait donc de prévoir pour de tels cas une procédure automatique. La délégation chinoise est favorable à l'idée de soumettre les différends nés de l'application des dispositions de la partie V, notamment des articles 50 et 61, à la Cour internationale de Justice, ainsi que l'a proposé le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). Cependant, si l'on estime que le temps n'est pas encore venu où tous les Etats pourront accepter la juridiction obligatoire de la Cour, la délégation chinoise appuiera toute procédure de conciliation et d'arbitrage en deux temps, du genre de celle que propose l'amendement des dix-neuf Etats. Peut-être serait-il possible de combiner les divers amendements en un texte unique que la Commission plénière pourrait accepter.

37. M. ABED (Tunisie) rappelle que la délégation tunisienne est un des coauteurs de l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), qui apporte une solution rationnelle au problème du règlement des différends interétatiques, tout en sauvegardant les intérêts de tous les Etats. Cet amendement a le mérite de combler les lacunes de l'article 62 et d'être plus explicite que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui ne fait qu'énumérer les modes de règlement auxquels peuvent recourir les parties à un différend.

38. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391), contrairement à ce qui ressort de son article 5, les conflits dans ce domaine ne peuvent être que juridiques, puisqu'il s'agit de la nullité

d'un traité ou de la suspension de son application. En proposant que la commission envisagée soit habilitée à se prononcer sur la nature d'un litige, on écarterait sans doute toute chance de règlement. L'amendement présenté par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395) traite d'un principe plus général, qui trouverait mieux sa place dans les dispositions finales de la Convention.

39. Certaines délégations se sont élevées contre cette procédure de règlement obligatoire des différends en arguant qu'elle était contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats et qu'elle porterait atteinte aux intérêts des petits Etats. Les deux arguments ne paraissent pas bien fondés. Tout d'abord, le principe de l'égalité souveraine des Etats n'est pas absolu ou illimité. Un Etat peut limiter sa souveraineté, selon la règle traditionnelle *pacta sunt servanda*, et, en outre, la souveraineté d'un Etat est limitée par celle des autres Etats. En second lieu, les intérêts des petits Etats sont protégés par la procédure proposée dans l'amendement des dix-neuf Etats, qui prévoit que chaque partie nommera un de ses ressortissants pour la représenter auprès de l'institution envisagée pour régler les différends.

40. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que la délégation colombienne partage l'avis selon lequel il existe une lacune dans le texte proposé par la Commission pour l'article 62 et que c'est à la Conférence qu'il appartient de la combler. On a critiqué l'Article 33 de la Charte des Nations Unies en disant qu'il se borne à inviter les Etats à employer les moyens de règlement qu'il énumère. C'est en tenant compte de ces considérations que, dès la première session, la Colombie s'est associée à la présentation d'un amendement à l'article 62, qui a pris la forme de propositions tendant à l'adoption d'un nouvel article 62 *bis* instituant des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire. A son avis, cet amendement représente une contribution notable au développement progressif du droit international.

41. Le représentant de la Colombie ne saurait admettre l'idée selon laquelle l'opinion internationale n'est pas encore prête à accepter le principe de la juridiction obligatoire pour le règlement des différends. Le grand nombre d'Etats de toutes les régions du monde qui sont en faveur de l'introduction de ce principe dans la convention suffit à réfuter cet argument. Le perfectionnement des modes de règlement pacifique des différends servirait assurément au mieux les intérêts des petits Etats. La règle de droit est en effet la seule défense possible contre le règne de la force. Les auteurs des autres amendements relatifs à l'article 62 ont des points de vue analogues, et M. Bayona Ortiz espère qu'il sera notamment possible de combiner l'amendement des dix-neuf Etats et celui de la Suisse.

42. La bonne foi est la clef de voûte des relations internationales; pourquoi donc avoir peur de la juridiction obligatoire? Le moment est venu d'oublier les divergences sans importance qui peuvent exister et de mettre sur pied un système qui assurera à tous la tranquillité d'esprit, car il sera applicable à tous. Avec de la bonne volonté de la part des grandes puissances et le concours précieux des petites

puissances, anciennes et nouvelles, la Conférence pourrait adopter une procédure de règlement des différends, que de nombreux gouvernements désirent depuis longtemps et qui pourrait être considérée comme une révolution dans le droit international.

43. M. BLIX (Suède) fait observer qu'un certain nombre d'Etats, dont la Suède, ont accepté diverses règles prêtant à controverse, qui figurent dans la partie V du projet de convention, dans la conviction que l'on disposerait, pour le règlement des différends relatifs à ces règles, de procédures dont l'emploi serait automatique. Les dispositions en question sont plus précisément l'article 49, en vertu duquel est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, les articles 50 et 61, en vertu desquels est nul tout traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général, et l'article 59, concernant le droit de se retirer d'un traité ou d'y mettre fin en raison d'un changement fondamental de circonstances. Le Gouvernement suédois estime que ces articles représenteront un important progrès s'ils sont assortis de moyens automatiques de règlement des différends relatifs à leur application dans des cas d'espèce.

44. L'article 62 prévoit seulement qu'en pareil cas les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, mais il ne contient pas de disposition pour le cas où les parties au litige ne pourraient s'entendre sur les moyens de règlement, de sorte que l'on risquerait d'aboutir seulement à la procédure peu satisfaisante de la réclamation et de la contre-réclamation. La Conférence doit remédier à une telle situation car, s'il en était autrement, les règles de la partie V, que nombre de délégations considèrent comme ayant un caractère particulièrement progressiste, risqueraient de ne pas favoriser la primauté du droit, mais bien plutôt de la saper. Il serait également très regrettable que la convention devienne moins acceptable pour l'ensemble des Etats, faute d'une solution appropriée pour régler les problèmes posés par les articles de la partie V.

45. La proposition des dix-neuf Etats relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) est destinée à fournir une telle solution. Il est probable que certaines délégations estimeront qu'elle n'a pas une portée suffisante et regretteront, en particulier, que l'application des normes du *jus cogens* ne soit pas confiée à un organe judiciaire permanent, tel que la Cour internationale de Justice. La délégation suédoise partage ce point de vue et considère avec beaucoup de sympathie les propositions de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), mais elle compte néanmoins parmi les auteurs de la proposition des dix-neuf Etats, qui, estime-t-elle, a plus de chances d'être jugée acceptable par d'autres Etats qui ne sont pas encore prêts à confier à des institutions judiciaires permanentes le soin d'appliquer les dispositions de la partie V.

46. Le représentant de la Suisse a dit qu'il trouvait la proposition des dix-neuf Etats lourde et compliquée, mais la méthode qui consiste à s'en remettre à des institutions de

conciliation et d'arbitrage plus anciennes présente certains inconvénients, dont l'un est le fait que de nombreux Etats n'ont pas pris part à la création de ces institutions. Une procédure prévoyant une phase de conciliation avant l'arbitrage présente inévitablement quelque lourdeur, mais la procédure à trois degrés proposée dans l'amendement des dix-neuf Etats comporte des avantages certains.

47. Le premier de ces avantages est que le nouvel article 62 *bis* et son annexe laissent intact l'article 62 et, notamment, conservent aux parties la pleine liberté de choisir la méthode qu'elles préfèrent pour le règlement des différends concernant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité. Ce nouvel article occuperait une place subsidiaire par rapport à toute procédure que les parties seraient tenues d'utiliser en vertu d'autres instruments; tel est le sens du paragraphe 4 de l'article 62, qui, avec des modifications mineures, régirait l'article 62 *bis*. En fait, il serait loisible aux parties de prévoir, dans un nouveau traité, que la procédure de l'article 62 *bis* ne doit pas s'appliquer à cet instrument. La délégation ceylanaise a d'ailleurs présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.395) qui précise ce point.

48. En second lieu, cette procédure à trois degrés — c'est-à-dire liberté de choisir les moyens de règlement, conciliation, arbitrage — découragera les abus auxquels pourraient prêter les articles de la partie V; elle évitera que l'on ne fasse obstacle à l'application de ceux-ci, tout en incitant les parties à se mettre spontanément d'accord sur une procédure de règlement, puisque les Etats intéressés n'auront pas avantage à adopter une attitude obstructionniste. En outre, il est probable que le fait de savoir que la procédure d'arbitrage constitue le dernier recours possible rendra les parties plus enclines à faire aboutir la procédure de conciliation. Quelques délégations ont montré un certain scepticisme quant à l'introduction d'une phase de conciliation et ont soutenu que la question devait être examinée du strict point de vue de la *lex lata*. Toutefois, dans le cas de bien des différends qui peuvent surgir à propos de la partie V, il semble qu'une tentative préliminaire de conciliation soit la méthode la plus appropriée. Cela ne signifie pas que la phase de conciliation sera purement politique, car la partie V et les procédures de l'article 62 *bis* ne commenceront à s'appliquer que si l'une des parties invoque une disposition de la partie V et que l'autre partie rejette sa prétention. Il s'agira alors d'un différend juridique qui devra être examiné par la commission de conciliation, laquelle se composera de juristes capables de tenir compte de tous les aspects juridiques de la question. Ayant pour tâche la conciliation, ces juristes ne se limiteront pas à l'examen de ces aspects juridiques, mais auront la faculté de proposer toute solution qu'ils estimeraient pouvoir être acceptée par les parties. L'établissement de la liste des juristes présentera une grande importance, puisque trois des cinq conciliateurs, dont le président, devront être choisis sur cette liste. Celle-ci sera évidemment très différente de la liste, établie par l'ONU, de juristes internationaux susceptibles d'être invités à prêter leur concours dans le domaine du droit international.

49. Le représentant de la Suisse a exprimé certaines appréhensions au sujet de la composition de la commission de conciliation; il estime que la désignation de deux membres par chacune des parties aurait pour effet de donner trop d'autorité au président, qui sera neutre, et qu'il serait préférable que trois des membres soient neutres. Cependant, lorsqu'il s'agit de conciliation, le rôle du président ne comporte pas la même autorité que lorsqu'il s'agit d'arbitrage; le président ne rend pas un jugement, il est seulement le centre d'un groupe dont tous les membres doivent coopérer pour que son action ait quelque chance de succès. De toute manière, ces détails techniques pourront être examinés par le Comité de rédaction si la proposition des dix-neuf Etats est approuvée.

50. En troisième lieu, la délégation suédoise estime que l'existence d'une phase d'arbitrage est d'une particulière importance en raison de la nouveauté même de certaines des dispositions de la partie V. S'il est vrai que les normes du *jus cogens* et certains aspects de l'interdiction de l'emploi de la force ne peuvent être définis d'avance et doivent être déterminés par la pratique, il serait néfaste de laisser cette évolution se produire par voie de réclamations et contre-réclamations. Les petits Etats seraient alors désavantagés, car le principe de l'égalité des Etats n'est jamais mieux respecté que devant une commission d'arbitrage. Par l'arbitrage pourrait se constituer une pratique qui permettrait de déterminer avec plus de certitude quelles normes relèvent du *jus cogens* et quel emploi de la force vicia le consentement.

51. En quatrième lieu, certains ont élevé des objections contre les procédures de conciliation et d'arbitrage en faisant valoir qu'elles étaient coûteuses. Bien entendu il faut que les parties à des procédures arbitrales et judiciaires gardent le sens des proportions, mais le coût de la plupart des procédures d'arbitrage est certainement bien inférieur à celui d'un avion de combat moderne. On a également soutenu que la procédure d'arbitrage demanderait beaucoup de temps, ce qui est exact; mais le temps que demande l'arbitrage supporte souvent favorablement la comparaison avec celui que prend la procédure des réclamations et contre-réclamations, qui peut traîner en longueur pendant des dizaines d'années et empoisonner les relations entre deux Etats.

52. En cinquième lieu, la délégation suédoise considère que les procédures proposées dans l'amendement des dix-neuf Etats devraient s'appliquer seulement aux traités conclus après l'entrée en vigueur de la convention sur le droit des traités. Bien qu'il s'agisse peut-être d'une évidence, il serait utile de faire figurer dans les clauses finales, ou dans le préambule, une clause expresse de non-rétroactivité. Bien entendu, cette clause ne porterait atteinte à aucune des règles de droit international coutumier énoncées dans la convention, puisque celles-ci s'appliquent dès le moment où elles existent. Cette clause de non-rétroactivité pourrait rendre les procédures de conciliation et d'arbitrage, ainsi que l'ensemble de la partie V, plus facilement et plus généralement acceptables.

53. Le nouvel article 62 *ter* proposé par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387) ne peut absolument pas être accepté par la délégation suédoise, parce qu'il reviendrait à faire de l'article 62 *bis* un protocole facultatif. Si l'on accepte les articles de fond de la partie V, qui tendent à réaliser un progrès, il faut également accepter les dispositions de procédure de l'article 62 *bis* qui vont dans le même sens. D'un autre côté, il ne serait pas non plus équitable de renverser la proposition contenue dans l'amendement de la Thaïlande et d'admettre des réserves aux articles de fond de la partie V en interdisant les réserves à l'article 62 *bis*. La seule solution équitable est d'interdire toute réserve à la partie V dans son ensemble, y compris l'article 62 *bis*. Il conviendrait peut-être d'examiner cette question plus tard, à propos de l'épineux problème des réserves.

54. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) contient certains éléments intéressants, mais d'autres ne sont pas acceptables. Il ne semble pas possible, dans la pratique, d'instituer, pour jouer le rôle de commission de conciliation, un organe des Nations Unies composé de nombreux membres, bien qu'un tel organe puisse, bien entendu, créer une commission spéciale restreinte. M. Blix éprouve toutefois des doutes au sujet de la méthode proposée, qui consisterait à élire le président de cette commission par un vote à la majorité des voix de l'organe principal; il serait préférable de laisser ce choix au Secrétaire général. M. Blix est assez favorable à l'idée selon laquelle la commission pourrait, en cas d'échec de la conciliation, décider si l'affaire doit être soumise à l'arbitrage. La proposition de l'Espagne fixe un critère : l'affaire devra être soumise à l'arbitrage si le différend est d'ordre juridique; mais ce critère ne serait guère utilisable, car tous les différends concernant l'application des articles de la partie V seront nécessairement d'ordre juridique.

55. M. HARASZTI (Hongrie) fait observer qu'il ressort du commentaire de la Commission du droit international sur le texte de l'article 62 que la Commission a longuement réfléchi à la procédure à suivre pour régler les différends concernant l'application des dispositions de la partie V du projet de convention; or, elle a finalement décidé que les parties devraient recourir aux moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La délégation hongroise, lorsqu'elle a voté en faveur de l'article 62 à la première session de la Conférence, avait conscience que le texte ne contenait pas de disposition assurant de manière satisfaisante le règlement de tous les différends possibles, mais elle lui a donné son suffrage parce qu'elle est convaincue qu'il correspond à l'état actuel du droit international et qu'il est conforme à la pratique moderne; elle a donc tenu compte des réalités.

56. Au contraire, les auteurs des propositions relatives à un nouvel article 62 *bis* ne se contentent pas de la formule adoptée par la Commission du droit international, mais veulent introduire dans le projet de convention diverses procédures de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire obligatoires. La délégation hongroise ne peut appuyer aucune de ces propositions, parce qu'elle est convaincue que tout essai de prévoir un arbitrage ou une

juridiction obligatoires aura pour seul effet de rendre la convention inacceptable pour la grande majorité des Etats.

57. A l'appui de cette thèse, il faut remarquer que les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire de l'Acte général de Genève (Règlement pacifique des différends internationaux) du 26 septembre 1928⁴ sont restées lettre morte et qu'il y a eu très peu d'adhésions à la clause facultative de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, certaines adhésions au Statut ont été si affaiblies par des réserves qu'elles n'ont même pas l'apparence d'obligations ayant un caractère impératif. Ces exemples montrent que les Etats ne sont pas préparés à accepter l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires de tous les différends qui peuvent surgir entre eux et d'autres Etats. Les conférences de codification des Nations Unies de 1958, 1961 et 1963 ont été bien avisées de ne pas inclure dans les conventions qu'elles ont rédigées des dispositions relatives au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoires. Les conventions issues des conférences de 1961 et 1963 sont assorties de protocoles de signature facultative concernant le règlement des différends; le nombre des Etats parties à ces conventions aurait été bien moindre si ces dispositions avaient été incorporées aux conventions elles-mêmes.

58. De plus, la portée de l'article 62 *bis* proposé est exceptionnellement vaste, car il englobe tous les traités, introduisant ainsi l'arbitrage et le règlement judiciaire obligatoires même dans les différends politiques. Un différend entre un Etat qui invoquerait l'article 59 et un Etat qui rejeterait cette prétention serait essentiellement politique et il serait difficile, voire impossible, pour la Cour internationale de Justice ou pour un tribunal arbitral de statuer sur l'application de cet article. Cette objection s'applique aussi à d'autres dispositions de la partie V du projet.

59. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) dit que, de l'avis de sa délégation, la question du choix du meilleur mode de règlement des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V du projet ne doit pas être tranchée par un vote sans que l'on ait examiné, au préalable, tous les moyens d'aboutir à un compromis entre les deux thèses extrêmes. La délégation mexicaine estime que la solution la meilleure et la plus opportune sera celle qui permettra l'adoption d'une convention de cette importance par le plus grand nombre possible d'Etats.

60. En examinant les divers aspects de la question du règlement des différends internationaux, de nombreuses délégations sont arrivées à la conclusion que, logiquement, les petits pays doivent être les partisans les plus ardents des modes obligatoires de règlement pacifique. En 1955, la Commission du droit international a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet relatif à la procédure arbitrale⁵; celui-ci n'a rencontré qu'une approbation assez

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 344.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, p. 9 à 13, et *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 86 à 89.

tiède auprès de la majorité des Etats qui n'adoptent pas le point de vue traditionnel du droit international en matière de responsabilité des Etats. Il semble, à première vue, qu'un pays faible ferait bon accueil à l'énoncé clair d'une règle d'application universelle; en effet, s'il surgit un différend avec une grande puissance, le recours à l'arbitrage obligatoire constitue la solution idéale pour ce pays faible, car une telle méthode exclut l'emploi de la force et suppose l'application d'une norme universelle.

61. Cependant, il est incontestable que la plupart des petits Etats, surtout ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance, se sont opposés sans équivoque à la fois à l'arbitrage obligatoire et à l'établissement d'une procédure arbitrale stricte.

62. S'il en est ainsi, c'est, semble-t-il, que la décision d'un Etat de soumettre un différend à l'arbitrage signifie, en dernière analyse, qu'il est prêt à accepter l'application des règles de fond du droit international qui régissent l'objet du différend au moment envisagé. Si les pays de stature plus restreinte et d'existence plus récente ne sont pas disposés à consentir d'avance à soumettre tous leurs différends à l'arbitrage, c'est parce que, d'une manière générale, ils ne souhaitent pas accepter certaines des règles du droit international en vigueur, indépendamment des difficultés que suscite la recherche d'un système exempt de toute pression politique.

63. Le fait qu'un petit nombre seulement des nouveaux Etats aient accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est un autre aspect de leur attitude de résistance.

64. Leur refus ne s'explique pas par un manque de confiance dans la Cour, ni par le peu d'intérêt qu'ils portent aux affaires juridiques, mais par la conviction de ces Etats que le système de règles dont la Cour ferait application ne correspondrait pas à leurs besoins, car ce seraient des règles apparues dans le passé et fondées sur la pratique d'Etats ayant des intérêts non seulement différents de ceux des pays plus récents, mais même quasiment opposés. Dès lors qu'une fraction importante de la communauté internationale n'est pas disposée à accepter nombre de règles du droit international, le mécanisme de règlement pacifique des différends ne s'appuierait sur rien. Il faut d'abord prendre conscience de cet état de choses et parvenir à le concevoir clairement; on ne peut pas résoudre le problème en reprochant aux Etats nouveaux, moyens ou petits, leur manque d'intérêt pour le droit, ni en se lamentant sur le fait que si peu d'Etats aient accepté la juridiction de la Cour. Comme l'a dit le juriste mexicain Jorge Castañeda, la solution consiste à ouvrir à ces Etats l'accès des processus de création du droit international. Plus les nouvelles règles internationales que l'on formulera seront justes – car il devra s'agir là de règles justes, et non simplement de règles qui présentent un caractère juridique parce qu'elles expriment la pratique suivie –, plus les nouveaux Etats seront disposés à s'y soumettre volontairement; et le meilleur moyen d'arriver à ce résultat, c'est de conclure des conventions dans lesquelles tous les Etats participeront au

développement progressif et à la codification des règles destinées à régir leur comportement dans leurs relations mutuelles.

65. Dans le cas de la présente conférence, ce sont ces mêmes Etats, au nombre desquels se range le Mexique, qui doivent être les plus anxieux d'en assurer la réussite. S'ils s'estiment satisfaits de la convention dont l'adoption est en vue, l'enjeu sera seulement de décider si l'article 62 suffit, ou s'il doit être complété par certaines des propositions qui ont été faites; cependant, il est peut-être plus sûr d'établir un système pour le règlement des différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V de la convention. Bien qu'il entende s'abstenir, pour l'instant, de formuler un avis sur l'opportunité d'adopter ces amendements, M. González Gálvez souhaite commenter quelques-uns d'entre eux, en commençant par la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2), présentée par le représentant des Pays-Bas. A son avis, ce projet pourrait avoir de l'importance à condition de comporter les caractéristiques suivantes.

66. Premièrement, il faudrait énoncer clairement que les conclusions de la commission proposée, qu'il s'agisse des faits constatés ou du point de droit, ne lient pas les parties.

67. Deuxièmement, il faut que la procédure de conciliation reste confidentielle, afin de ne pas préjuger la procédure arbitrale, ou toute sentence qui pourrait être rendue. M. González Gálvez croit donc souhaitable d'omettre, au paragraphe 3, la disposition relative à la consultation des autres parties au traité. Il conviendrait aussi d'interdire de publier les résultats sans le consentement des parties intéressées.

68. Troisièmement, les sentences du tribunal arbitral auraient plus de chances d'être impartiales si ce tribunal se composait de cinq membres au lieu de trois, comme le propose l'amendement du Japon, et si tous étaient désignés par les parties ou par le Secrétaire général.

69. Quatrièmement, il serait peut-être également souhaitable de stipuler que tout différend relatif à l'interprétation de la sentence doit être soumis au tribunal arbitral qui a rendu cette dernière. En outre, il doit être possible, pendant un certain délai, d'obtenir du même tribunal la révision de la sentence, au cas où surgiraient, par la suite, des faits dont il n'avait pas connaissance au moment où il l'a rendue.

70. Cinquièmement, il conviendrait de modifier les solutions relatives au paiement des dépens du tribunal; en tout cas, l'on devrait indiquer plus clairement si ces dispositions sont censées comporter une rémunération quelconque pour les membres du tribunal. Plusieurs représentants ont déjà évoqué cette question, dont l'importance est plus grande qu'il ne semble peut-être au premier abord.

71. La proposition de l'Espagne offre une solution de rechange qui mérite l'examen, si l'on adopte le principe de l'arbitrage, bien que certaines des objections dont M. González Gálvez a déjà parlé s'appliquent aussi à cette

proposition. Ce projet a des antécédents : le traité d'arbitrage de 1811 conclu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni — qui n'est finalement jamais entré en vigueur, faute de ratification par le Sénat des Etats-Unis — et l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux⁶; ces textes renferment aussi des dispositions prévoyant le prononcé, par des organes politiques, de décisions sur la nature juridique d'un problème. Il y a là une innovation qui mérite réflexion, et le représentant du Mexique aura peut-être l'occasion d'y revenir en examinant les autres propositions relatives à ce sujet.

72. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) est bien venu du point de vue de la forme, et il devrait retenir davantage l'attention des auteurs des autres propositions relatives à cette question.

73. Enfin, il semble souhaitable de prévoir une disposition sur la non-rétroactivité de la convention, qui serait interprétée compte tenu de l'article 24. Cette clause pourrait aider à apporter la clarté nécessaire sur le point de l'acceptation d'une procédure qui s'ajoute à celle que définit l'article 62. Toutefois, M. González Gálvez attendra de connaître l'avis de la Commission sur l'opportunité de l'inclusion d'une disposition en ce sens dans le préambule de la convention.

74. M. TSURUOKA (Japon) dit que le point de vue de la délégation japonaise a déjà été clairement exposé par le représentant du Japon à la 68e séance⁷, lorsqu'il a présenté l'amendement de son pays (A/CONF.39/C.1/L.339). La délégation japonaise maintient que sa proposition est la formule la plus appropriée pour le règlement des différends qui pourraient découler de l'application des dispositions de la partie V de la convention. Sa délégation ne veut pas trop abuser du temps de la Conférence en répétant les observations qu'elle a présentées au cours de la première session; toutefois, pour faire bien comprendre sa manière de voir, elle souhaiterait évoquer diverses questions qui lui paraissent d'une importance tout à fait essentielle et qu'il faut donc examiner à fond si l'on veut mettre au point une formule satisfaisante pour cet article capital.

75. Premièrement, il est essentiel de fournir une garantie, en dernier ressort, pour obtenir un règlement des différends qui soit juste et fondé sur la décision objective d'un organe indépendant et impartial, pour les cas où les parties au différend ne parviendraient pas à une solution pacifique par elles-mêmes. Sinon, les méchants en feraient à leur tête et la force l'emporterait sur le droit. Une telle situation ne peut être présentée comme avantageuse pour un demandeur ou un défendeur de bonne foi, selon les cas, surtout s'il s'agit de petits Etats, comme l'ont fait observer plusieurs des orateurs précédents.

76. Deuxièmement, la procédure de règlement des différends relatifs à la partie V de la convention diffère essentiellement, par sa portée, de la procédure de règlement

des différends en général. La partie V ne concerne pas l'interprétation ou l'application d'une certaine disposition d'un traité particulier, mais la vie ou la mort de tous les traités. Les relations conventionnelles constituent le fondement même de l'ordre juridique international. Des relations conventionnelles instables entraînent nécessairement de sérieux désordres dans les rapports interétatiques et elles exercent ainsi une influence défavorable sur la coopération internationale.

77. Troisièmement, il faut souligner que la procédure de règlement dite "obligatoire" n'est proposée qu'à titre de dernier recours pour le règlement des différends. Ce n'est que dans l'éventualité malheureuse où aucune des autres méthodes utilisables n'a permis d'aboutir à un règlement que l'on doit recourir à cette procédure, afin d'assurer le règlement final d'un différend qui, sans cela, n'aurait pas reçu de solution. C'est moins dans l'usage qui en sera fait en réalité que dans sa fonction de sauvegarde que réside l'importance de cette procédure. Son existence même encouragera les parties intéressées à chercher entre elles un règlement amiable de leurs différends, sans recourir effectivement à cette procédure ultime. Elle dissuadera aussi les Etats d'émettre des prétentions extravagantes ou arbitraires.

78. Quatrièmement, la délégation japonaise comprend que certains Etats puissent craindre qu'une procédure obligatoire de règlement des différends ne crée des difficultés à propos de telle ou telle affaire ou situation concrète. Cependant, il serait malheureux que ces considérations portent atteinte à l'un des éléments essentiels d'une convention qui doit régir pour longtemps les relations entre les Etats. Il est essentiel que la Commission plénière se mette d'accord sur le principe; les questions techniques pourront être réglées plus tard. Le point de vue exprimé par le représentant de la Suisse à propos du problème des dépenses constitue une suggestion constructive, à laquelle on pourrait donner suite ultérieurement.

79. De l'avis de la délégation japonaise, le but que l'on doit viser, c'est de faire de la Conférence une réussite, en concluant une convention sur le droit des traités qui vaille vraiment la peine et qui régisse les relations conventionnelles futures d'une manière juste et satisfaisante, pendant de longues années à venir.

80. M. WERSHOF (Canada) déclare que, selon sa délégation, la manière idéale de régler les différends auxquels donnera lieu l'application de la partie V du projet de convention est celle qui est définie dans les propositions présentées par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377) et le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339). Il est particulièrement indiqué en effet qu'une convention fondamentale pour le droit des gens reconnaisse le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire du système des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation canadienne approuvera ces propositions si elles sont mises aux voix.

81. La proposition de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.391) n'est pas sans mérites, mais c'est la proposition des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2) qui

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 103.

⁷ Par. 2 à 8.

semble la plus appropriée de toutes celles qui prévoient l'arbitrage par opposition au règlement juridictionnel de la Cour. Si les propositions de la Suisse et du Japon ne sont pas acceptées, la délégation canadienne appuiera la proposition des dix-neuf Etats, étant donné en particulier que la représentativité des auteurs de ce texte permet de supposer qu'il recueillera un large appui.

82. Le point essentiel réside dans le fait qu'il est indispensable que les dispositions de la partie V du projet soient assorties d'une procédure permettant le recours automatique à l'arbitrage d'un tiers. De l'avis de M. Wershof, il serait assez difficile au Canada d'accepter une convention qui comporterait une partie V s'inspirant de celle qui a déjà été approuvée par la Commission, mais ne comprendrait pas de disposition prévoyant le règlement automatique et indépendant des différends relatifs à la nullité ou à l'extinction des traités. En fait, un grand nombre de délégations, dont la délégation canadienne, ont expressément déclaré, lors de la première session de la Conférence, qu'elles n'accepteraient certains articles de la partie V que si celle-ci comportait une procédure satisfaisante de règlement juridictionnel des différends.

83. Enfin, la délégation canadienne peut appuyer la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), à condition que la proposition des dix-neuf Etats soit acceptée; elle peut aussi appuyer la proposition de Ceylan concernant un nouvel article 62 *ter* (A/CONF.39/C.1/L.395).

84. M. SAMAD (Pakistan) déclare que le fait d'incorporer, par référence, l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dans l'article 62 ne fournit aucun moyen automatique ou obligatoire de règlement des litiges. Il ne peut y avoir de règlement sans l'accord des parties intéressées. Toute interprétation subjective des droits et obligations découlant d'un traité constitue une menace pour la paix et pour la stabilité des relations conventionnelles. Le Pakistan appuie donc les propositions prévoyant des procédures obligatoires de règlement des différends relatifs à la partie V, et notamment aux articles 50 ou 61, car les normes impératives du droit international général doivent être fixées au niveau judiciaire le plus élevé, c'est-à-dire par la Cour internationale de Justice. Des questions de cet ordre ne peuvent être laissées à l'appréciation subjective des Etats eux-mêmes.

85. Certains représentants ont fait valoir qu'un grand nombre de conventions internationales ne contenaient aucune disposition concernant une juridiction obligatoire;

mais le projet de convention est un instrument d'un genre différent, dont le but est de régler le droit international en matière de relations conventionnelles. La Conférence ne doit pas se laisser guider par les erreurs du passé, mais par la nécessité de trouver un terrain d'entente pour l'avenir.

86. Certains orateurs ont manifesté la crainte que les décisions arbitrales obligatoires ne soient entachées de partialité, ou ne tiennent compte de considérations extra-juridiques. En fait, la décision d'un tiers a plus de chances d'être objective, car, à moins que les deux parties en présence n'aient la même puissance, le fait de ne pas pouvoir arriver à un accord signifierait que c'est la plus puissante des deux parties qui imposerait unilatéralement sa décision et que la force se substituerait au droit. Le Pakistan ne peut pas accepter non plus le point de vue selon lequel un accord sur une procédure de règlement des différends avec d'autres Etats risque de porter atteinte d'une manière quelconque à la souveraineté d'un Etat.

87. En conséquence, la délégation pakistanaise appuie l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2). Elle aimerait toutefois proposer un amendement au paragraphe 6 de l'annexe, sous la forme d'une phrase stipulant que le tribunal pourra, en attendant de rendre sa décision définitive et afin d'éviter un préjudice irréparable, ordonner, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, que soient prises les mesures appropriées aux circonstances de l'espèce, y compris, le cas échéant, la suspension de l'application du traité, en totalité ou partiellement, entre les parties au différend. Aux termes de l'article 39, déjà approuvé, le traité restera en vigueur pendant le déroulement de la procédure de règlement obligatoire. Si les auteurs de la proposition des dix-neuf Etats peuvent accepter cet amendement, le Pakistan sera à même de se joindre à eux.

88. La délégation pakistanaise est disposée à appuyer la proposition de l'Espagne tendant à créer une commission des Nations Unies pour les traités (A/CONF.39/C.1/L.391), tout en préférant l'amendement des dix-neuf Etats. Elle approuve également l'amendement du Japon, qui tend à soumettre les différends relatifs aux articles 50 ou 61 à la Cour internationale de Justice (A/CONF.39/C.1/L.339). En principe, elle appuie l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.395), mais ne peut appuyer celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.387), qui rendrait inopérant l'article 62 *bis*.

La séance est levée à 18 heures.